

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'ESPACE EAUX VIVES A SAINT
PIERRE DE BŒUF**

Entre la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, gestionnaire de l'Espace Eaux Vives à Saint Pierre de Bœuf, représentée par son Président, Monsieur Serge RAULT,

ci-après dénommée « CCPA »,

« Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022, »

D'une part

et

L'association *Club Nautique de la Platière*
représentée par son président(e), Monsieur *GRAPOTTE YANN*.

ci-après dénommée « l'organisateur ».

d'autre part.

Club Nautique de la Platière
Maison des associations
5, Rue Beyle Stendhal
38150 ROUSSILLON
Mail : club.nautique.platiere@gmail.com



Considérant la demande d'autorisation d'organiser une manifestation sportive à l'Espace Eaux Vives à St Pierre de Bœuf, présentée par l'organisateur.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 5 – PARTICIPATION FINANCIERE

Article 5.1

La mise à disposition de la rivière et de ces équipements annexes dans les conditions fixées ci-dessus est subventionnée par la communauté de communes.

Article 5.2

L'organisateur s'engage à valoriser le soutien de la CCPR sur ses supports de communication et à travers toute autre action de communication. Toute présence visuelle de partenaires institutionnels sur site est soumise à une autorisation et information préalable.

Article 5.3

La CCPR peut suspendre ou annuler la manifestation, si elle estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité. Dans ce cas, l'organisateur ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

Toute annulation du fait de l'organisateur doit être adressée à l'Espace Eaux Vives par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au moins 30 jours avant la date prévue de la manifestation.

En cas d'annulation du fait de l'Espace Eaux Vives pour non-respect de la présente convention l'organisateur ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

Fait en 2 exemplaires, à Pélussin le 16 Février 2024

Pour la CCPR

Le Président

SERGE RAULT

ANNEXE 1 : Plan de Masse

ANNEXE 2 : Copie police contrat d'assurance

ANNEXE 3 : Protocole de fermeture d'urgence rivière

Pour l'organisateur

Club Nautique de la Platière

Maison des associations
5, Rue Beyle Stendhal
38150 ROUSSILLON

Mail : club.nautique.platiere@gmail.com

Préambule :

La Communauté de communes du Pilat Rhodanien a souhaité répondre favorablement à la demande de mise à disposition de l'Espace Eaux Vives pour le sélectif National slalom N2, le Samedi 24 février et le Dimanche 25 février 2024.

La CCPR met à la disposition de l'organisateur gratuitement :

- la rivière et le plan d'eau,
- la salle de réunion,
- l'accueil du bâtiment,
- des tables, chaises et bancs,
- les sanitaires extérieurs,

ARTICLE 1 : CONSIGNES GENERALES

Article 1.1

L'organisateur est tenu de respecter et de faire respecter l'économie générale du site et de veiller à l'application :

- du règlement intérieur de la structure d'accueil (joint en annexe),
- du règlement sportif définis par la Fédération Française de Canoë Kayak,
- du code du sport,
- du plan d'organisation de la surveillance et de la sécurité,
- des consignes transmises par le responsable de l'établissement avant la manifestation.

L'organisateur devra user des biens et lieux mis à disposition en bon père de famille.

Il devra signaler sans délai à la CCPR tout problème, toute perte, vol de matériel mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention. Il fera son affaire du remplacement, de la réparation et de la prise en charge du matériel endommagé et/ou volé.

Article 1.2

Le programme détaillé et définitif de la manifestation devra être déposé au bureau d'accueil et à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien au moins 15 jours avant le début de la compétition.

L'organisateur est tenu d'informer la CCPR des effectifs prévisionnels de compétiteurs, d'accompagnateurs et de spectateurs et des dispositions prises pour leur accueil et leur sécurité.

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il est tenu de mettre en place des dispositifs de sauvetage et de secours en contactant les organismes susceptibles d'intervenir sur le site.

Ce dispositif de sauvetage et de secours doit être adapté à la configuration du site, à l'affluence, aux activités pratiquées et aux contraintes des épreuves.

Article 1.3

L'organisateur fera son affaire de l'organisation matérielle de la manifestation, en accord avec le responsable du site et assurera une application stricte de la réglementation.

Article 1.4

Toute implantation de structure, tout raccordement électrique ou tout autre projet susceptible de modifier, même provisoirement, l'économie générale du site est soumise à autorisation de la CCPR.

L'organisateur s'oblige à restituer à la CCPR en fin de manifestation les locaux et le matériel mis à disposition dans un état conforme à leur état initial.

Article 1.5

L'installation de buvettes fixes ou itinérantes, de lieux de restauration ouverts au public est interdite sur le site, sauf accord préalable de la CCPR.

Dans le cas où la CCPR aurait validé l'installation d'une buvette, l'organisateur doit se rapprocher de la Mairie de Saint-Pierre-de-Bœuf afin d'effectuer les démarches de demande d'autorisation d'installation de buvette temporaire.

D'une manière générale, toute activité commerciale ou assimilée est soumise à autorisation de la CCPR et au respect des dispositions législatives en vigueur.

Article 1.6

Toute publicité sur l'Espace Eaux Vives, y compris sonore, est soumise à autorisation préalable de la CCPR.

ARTICLE 2 – RESPONSABILITES

Article 2.1

La responsabilité de l'organisateur s'exercera pendant toute la durée de la manifestation.

Celui-ci s'engage également à prendre en charge d'éventuels frais consécutifs à toute dégradation tant sur le bâtiment que sur le matériel mis à disposition.

Article 2.2

L'organisateur s'engage irrévocablement à renoncer à tout recours contre la CCPR pour tout accident survenu sous sa seule direction.

La CCPR décline toute responsabilité en cas de vol.

Article 2.3

L'organisateur déclare avoir souscrit une assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable garantissant sa responsabilité locative portant sur les locaux et biens objets de la présente.

Il déclare également avoir souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile encourue du fait de l'exercice de ses activités.

Article 2.4

La surveillance du site particulièrement celle des parkings et de l'aire de camping, pour prévenir toute tentative de vol ou d'installation irrégulière incombe à l'organisateur.

Le recours à une société de gardiennage est possible et soumis à autorisation préalable de la CCPR.

Article 2.5

L'organisateur s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur et au besoin demander les autorisations nécessaires de la préfecture. Il devra mettre en place une **signalétique adaptée**.

ARTICLE 3 – REGLAGE DES DEBITS ET FERMETURE D'URGENCE DE LA RIVIERE

Le débit de la rivière est réglé par les responsables de l'Espace Eaux vives ou par une personne appartenant à la CNR. Le débit ne peut être garanti, il reste tributaire des éléments météorologiques.

Le protocole de fermeture d'urgence fait l'objet d'une annexe à cette convention. L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance de cette procédure.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

Article 4.1

La CCPR met à disposition, de l'organisateur les équipements suivants :

- la rivière et le plan d'eau,
- la salle de réunion,
- l'accueil du bâtiment,
- des tables, chaises et bancs,
- Les portes et leurs potences,
- Les plaques numérotées,
- Le bloc sanitaire,
- Matériel de premier secours.

Ne met pas à disposition :

- le téléphone,
- l'aire de camping,
- les locaux de stockages (hangar et atelier),
- les vestiaires publics (hall EEV),
- les bureaux et locaux privatifs de l'EEV (salle du personnel, vestiaires personnel, etc.).

L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter les autorisations et interdictions d'accès et à ne pas utiliser du matériel autre que celui précisé dans la présente convention.

L'accès aux véhicules¹, en bas de la rivière (rive droite) est interdit.

Article 4.2

L'organisateur peut utiliser et placer les portes et les plaques numérotées à sa convenance pendant la manifestation mais est tenu de remettre des équipements dans leur état initial.

Article 4.3

L'organisateur est tenu de rendre le site et les sanitaires dans un état de propreté comparable à celui dans lequel il l'a trouvé.

De la même manière, il doit veiller à ce que les plantations et les espaces verts ne soient pas détériorés. Dans le cas de détérioration ou autres, la remise en état sera facturée à l'organisateur.

Article 4.4

L'organisateur est tenu de monter et de démonter le matériel extérieur de sonorisation sous la conduite exclusive d'un membre de son équipe préalablement informé par l'Espace Eaux Vives.

Le matériel de sonorisation ne peut fonctionner sauf autorisation avant 8h00 et après 20h00 et le volume de sonorisation ne doit en aucun cas excéder celui fixé par l'Espace Eaux Vives.

Les droits SACEM sont redevables par l'organisateur.

¹ A l'exception d'un véhicule de l'organisateur

ARTICLE 5 – PARTICIPATION FINANCIERE

Article 5.1

La mise à disposition de la rivière et de ces équipements annexes dans les conditions fixées ci-dessus est subventionné par la communauté de communes.

Article 5.2

L'organisateur s'engage à valoriser le soutien de la CCPR sur ses supports de communication et à travers toute autre action de communication. Toute présence visuelle de partenaires institutionnels sur site est soumise à une autorisation et information préalable.

Article 5.3

La CCPR peut suspendre ou annuler la manifestation, si elle estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité. Dans ce cas, l'organisateur ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

Toute annulation du fait de l'organisateur doit être adressée à l'Espace Eaux Vives par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au moins 30 jours avant la date prévue de la manifestation.

En cas d'annulation du fait de l'Espace Eaux Vives pour non-respect de la présente convention l'organisateur ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

Fait en 2 exemplaires, à Pélussin le 16 Février 2024

Pour la CCPR

Le Président

SERGE RAULT

ANNEXE 1 : Plan de Masse

ANNEXE 2 : Copie police contrat d'assurance

ANNEXE 3 : Protocole de fermeture d'urgence rivière

Pour l'organisateur

Club Nautique de la Platière

Maison des associations
5, Rue Bevilard
38150 ROUSSILLON

Mail : club.nautique.platiere@gmail.com

ANNEXE 3 : SECURITE

Identification de l'établissement : Espace Eaux Vives

Avenue du Rhône - 42 520 St Pierre de Bœuf

Tel : 04 74 87 16 09 - Fax : 09 71 70 55 72 - GSM : 06 86 75 44 63

Mail : info@espaceeauxvives.com

www.espaceeauvive.com

Propriétaire : Etat

Concessionnaire : Compagnie Nationale du Rhône

Gestionnaire : Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

Responsable du site : M. COUCHOUD Philippe

N° établissement DDCS de la Loire : 04297ET0018

Installation de l'équipement et matériel de sécurité

Plan de masse et périmètre de sécurité (Annexe 1).

Identification du matériel de sécurité

Moyen de liaison téléphonique en cas d'urgence : portable organisateur

Fermeture de la vanne d'alimentation de l'eau de la rivière:

Un bouton poussoir est situé à l'intérieur du bâtiment d'accueil de l'Espace Eaux Vives. Ce bouton-poussoir permet une fermeture de la vanne d'alimentation en eau, de la rivière.

Des boutons poussoirs sont également situés le long de la rivière rive droite. (cf plan).

Matériel de premiers secours

L'organisateur doit pouvoir mettre en place une trousse de premier secours permettant de traiter les incidents sans gravités (bobologie)

L'Espace Eaux Vives met à disposition de l'organisateur :

- Couvertures de survie
- DSA
- Oxygénothérapie

Seules les personnes habilités et formés à l'utilisation de ce matériel spécifique ont la possibilité de l'utiliser en cas d'accident.

Information du public sur la sécurité

Mise en garde promeneurs

- Des panneaux d'information, berge glissante
- Des panneaux d'information Baignade interdite par arrêté municipal du 8 juillet 1997

Organisation de la sécurité lors d'une compétition

La sécurité sur site est assurée par l'organisateur de la compétition pendant toute la durée de la manifestation.

Protocole d'intervention en cas d'accident (coincement)

1. Fermer la vanne et dégager le pratiquant

La personne responsable intervient en appuyant sur un des boutons poussoir situé dans le bâtiment ou le long de la rivière rive droite.

- 2. Alerter le CDIS : 18 ou 112**
- 3. Porter les premiers secours**
- 4. Accueillir le SDIS et veiller à libérer les accès**
- 5. Evacuer**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
TERRAINS DE L'ESPACE DETENTE**

**BASE DE LOISIRS A SAINT-PIERRE-DE-BŒUF
(42 520)**

Entre :

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien représentée par son Président en exercice, M.Serge RAULT « Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022, »

2020,

D'une part,

Et :

L'Ecole du Sacré Coeur, et dont l'objet est d'organiser une chasse aux œufs de pâques rassemblant les enfants.

D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien bénéficie de la part de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) d'un terrain d'une superficie de 76 300 m² environ

correspondant à un espace détente situé à la base de loisirs à Saint-Pierre-de-Bœuf (42 520).

Afin de promouvoir et d'animer cet espace, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a souhaité le mettre à disposition de structures, dans la cadre de la tenue de manifestations.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Dispositions générales

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien met à la disposition gratuite de L'école du Sacré Coeur une partie des terrains de l'espace détente (Base de loisirs - Avenue du Rhône - 42 520 SAINT-PIERRE-DE-BŒUF) dont elle a la gestion, identifiée à l'annexe 1.

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien délivre les terrains, en bon état d'usage et de réparation.

ARTICLE 2 : Désignation

L'école du Sacré Coeur affecte les terrains mis à disposition, comme point de rassemblement dans le cadre d'une animation pour les enfants.

ARTICLE 3 : Nature juridique

Le présent titre s'inscrit dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public prise en application des articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est faite à titre précaire et est révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général. Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation (partielle), non d'un bail.

ARTICLE 4 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie *intuitu personae* (pour cette personne nommément et pour elle seule) et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'Ecole s'interdit de sous-louer tout ou partie des équipements et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

ARTICLE 5 : Assurances

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien assure l'ensemble des terrains et équipements en responsabilité civile et multirisque. Elle ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des vols et disparitions d'objets, mobiliers, argent ou chèques, ou autres.

L'école du Sacré Coeur souscrit toute assurance garantissant les dommages corporels et matériels dont elle serait responsable à l'égard des tiers et des usagers dans le cadre des activités proposées, lors de la manifestation faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : Engagements de l'occupant

L'école du Sacré Coeur s'engage, pour la tenue de la manifestation :

- à veiller à ce que les activités programmées ne troublent, en aucune façon, la tranquillité du voisinage ;
- à occuper le site, dans le respect de l'hygiène et des bonnes mœurs ainsi qu'à prendre toutes les mesures de sécurité pour éviter tout accident ;
- à ne pas entraver le bon accueil des visiteurs à l'espace détente ;
- à préserver les installations mises à disposition, en assurant la surveillance et le nettoyage de celles-ci à l'issue de la manifestation ;
- à ne pas apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition.

En cas de détérioration liée à la tenue de la manifestation, l'école du Sacré Coeur prend à sa charge tous les travaux de réparation et/ou remplacement d'équipement(s).

ARTICLE 7 : Gestion des déchets

Les cartonnettes, papiers, bouteilles plastiques, briques alimentaires, canettes et verres sont soit récupérés par l'école du Sacré Coeur, soit déposés en vrac dans les conteneurs de tri spécifiques situés sur le parking de l'espace détente aux entrées de l'Espace Eaux Vives ou du camping de la lône, à Saint-Pierre-de-Bœuf.

Des fiches explicatives sur les consignes de tri des emballages ménagers sont jointes à la présente convention (annexe 2).

Les déchets ménagers et autres sont à mettre dans des sacs plastiques, non fournis, puis déposés dans les bacs roulants 660 litres mis à disposition par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée des manifestations, soit 1 (un) jour, le 30 mars 2024.

La convention prend fin automatiquement si l'école du Sacré Coeur vient à cesser ses activités ou à annuler sa manifestation.

Article 9 : Impositions et taxes

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien acquitte toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions. Les taxes afférentes à la gestion de la manifestation sont prises en charge par l'école du Sacré Coeur.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Pélussin, le 13/02/24.....

Pour la Communauté de Communes
du Pilat Rhodanien

Le Président,



Pour l'école du Sacré Coeur

la présidente de l'animation ,

TENDIL Victoria

